

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

BAILLESTAVY

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE BAILLESTAVY : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	<i>Loi du 02/05/1930</i>	<i>Site classé du massif du Canigou et de ses abords</i>	<i>Décret du 22/08/2013</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Sources "Las Très Fonts"</i>	<i>DUP du 31/08/2011</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

Le 2 septembre 2013

JORF n°0196 du 24 août 2013

Texte n°23

DECRET

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR: DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 201243-0011

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de Baillestavy valant autorisation de distribution.**

**Source « Las Très Fonts » située sur la commune de
Baillestavy**

COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA - CANIGOU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le président de la communauté de communes Vinça – Canigou en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Baillestavy à partir du captage de la source « Las Très Fonts » sis sur le territoire de la commune de Baillestavy ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parties de parcelles n° 228 et 339, section A4 du cadastre de la commune de Baillestavy constituent le périmètre de protection immédiate de la source « Las Très Fonts ».

Ces parties de parcelles appartiennent actuellement à deux propriétaires privés différents. Cet espace devra faire l'objet d'un relevé par un géomètre expert et d'un report sur cadastre. Cet espace sera détaché des parcelles 228 et 339 section A4 et aura alors une numérotation cadastrale spécifique. Cette nouvelle parcelle devra être acquise en pleine propriété par la Communauté de Communes Vinça-Canigou.

L'accès au captage se fera par le chemin supérieur qui traverse la parcelle 339 section A4.

Ce chemin aboutira au portail de la clôture à réaliser.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil de Communauté du 18 juillet 2009, le Président de la communauté de communes Vinça – Canigou devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Las Très Fonts » :

La source est située sur la commune de Baillestavy, à 500 m du centre du village dans un secteur boisé, occupé par une végétation abondante avec arbres, arbustes et herbes hautes. L'accès se fait par un sentier pratiquement limité aux déplacements pédestres.

La surface sera conservée en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites de ce périmètre de protection rapprochée ont été définies à partir des conditions hydrogéologiques, mais aussi en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les limites parcellaires existantes. Ce périmètre de protection rapprochée couvre donc exclusivement les parcelles suivantes :

Commune de Baillestavy :

- section A4 : parcelles 228, 229, 230, 297, 298 et 299 ;
- section A4 : parcelles 295 (en partie), 321 (en partie), 339 et 340 (en partie) ;
- section A3 : parcelle 191 (en partie).

Prescriptions :

Dans ce périmètre seront interdits :

- les dépôts et stockages de déchets industriels, ménagers, les déchets du bâtiment et des travaux publics, ainsi que les stockages d'hydrocarbures liquides et les dépôts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- les exploitations de mines ;
- l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- les installations classées pour l'environnement, y compris les carrières ;
- les canalisations d'effluents industriels, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées et toute lagune d'évaporation ;
- l'épandage de boue de station d'épuration ;
- l'épandage et le stockage de produits phytosanitaires ;
- l'exécution de forages et puits, sauf ceux qui pourraient éventuellement être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau de la commune de Baillestavy ;
- l'installation de campings et de tous établissements destinés à recevoir du public ;
- l'implantation de cimetières ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du gros bétail ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres ;
- le déboisement à blanc qui peut entraîner des modifications dans la tenue des sols et dans les circulations de l'eau à faible profondeur.

Dans ce périmètre seront réglementés :

Par ailleurs, on réglementera le pacage des animaux qui ne sera toléré que dans la limite maximale de 20 unités de gros bétail à l'hectare.

Une attention particulière sera portée au bassin localisé à une quinzaine de mètres en aval du captage. Ce bassin recueillant l'eau du trop plein de la source alimentant la commune de Baillestavy, ainsi que tout ou partie des deux émergences privées situées entre 7 et 15 m, ne

dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président de la Communauté de Communes Vinça - Canigou, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de la Communauté de Communes Vinça - Canigou notifie l'acte au maire de la commune de Baillestavy pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la Communauté de Communes Vinça - Canigou, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Prélèvement d'eau :

Un compteur volumétrique sera mis en place au niveau du captage de la source afin de permettre la vérification constante des volumes d'eau prélevés.

Le volume d'eau prélevé à partir de la source « Las Très Fonts » pour les besoins actuels sont estimés à 49 m³/jour et à 9000 m³/an.

A l'horizon 2020, en tenant compte d'un objectif de rendement de réseau de 70 %, le volume d'eau prélevé à partir du captage devra s'élever à 43 m³/jour et 8030 m³/an.

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de la Communauté de Communes Vinça - Canigou est autorisé à distribuer aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes Vinça - Canigou de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source « Las Très Fonts ».

ARTICLE 10 :

Surveillance :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça - Canigou en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Vinça – Canigou pendant une durée minimale de deux mois ;
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Baillestavy en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage à la mairie de Baillestavy pendant une durée minimale de deux mois ;
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6,

Réservoir 2 x 70 m³

Trace de la conduite d'adduction
d'eau potable
(Extrait du Schéma AEP
de Baillestavy, 2004)

Tracé approximatif de la piste
d'accès indiqué par la Mairie de
Baillestavy
(Piste non cadastrée)

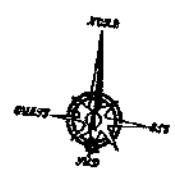
Source
"Las Très Fonds"

RELIEVES DE PROPRIETES CONCERNES PAR LE PASSAGE DE LA CONDUITE
D'ADDUCTION

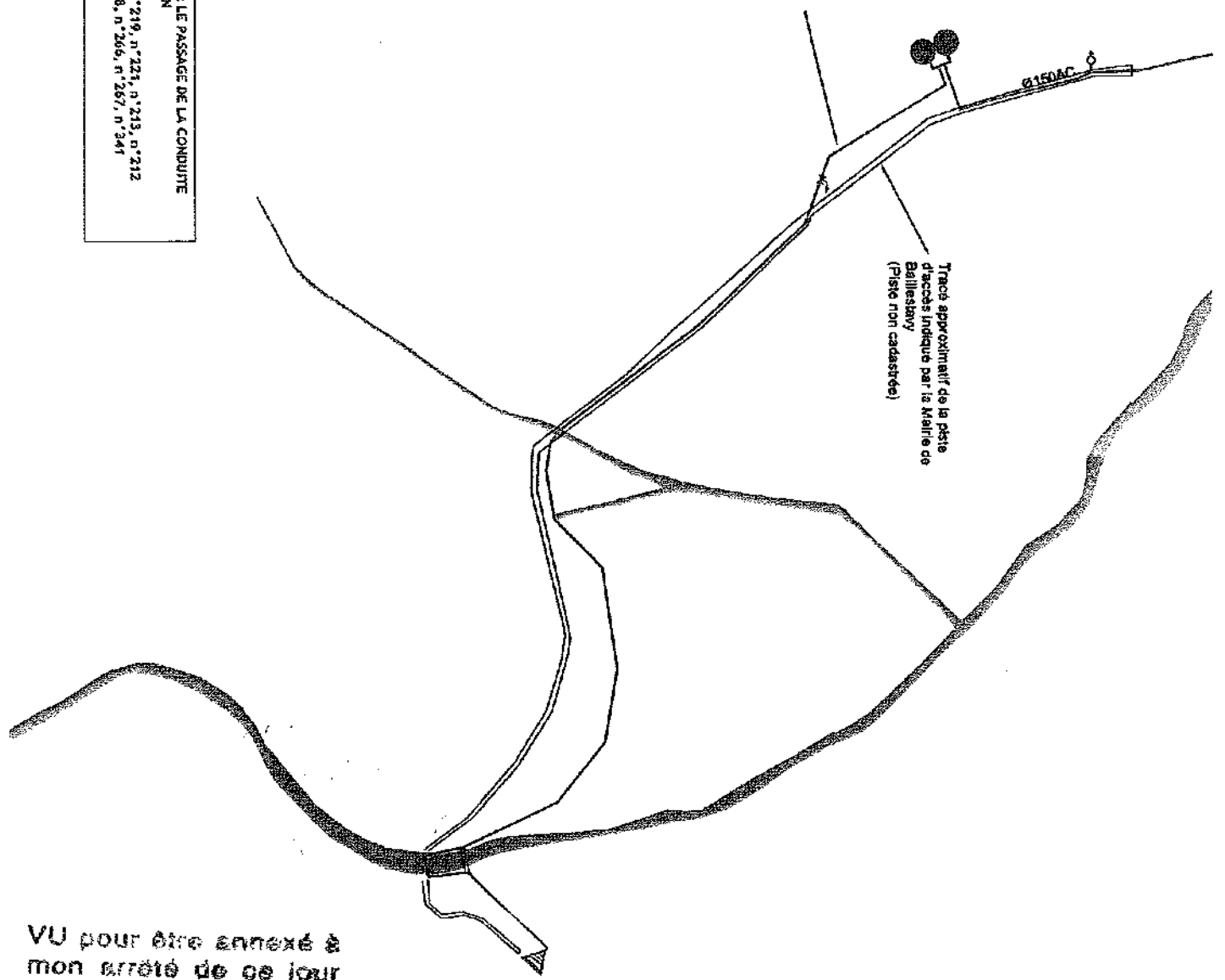
Section A4 : Parcelles n°228, n°227, n°219, n°221, n°213, n°212
Section A5 : Parcelles n°264, n°268, n°266, n°267, n°341

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 31 AOUT 2011

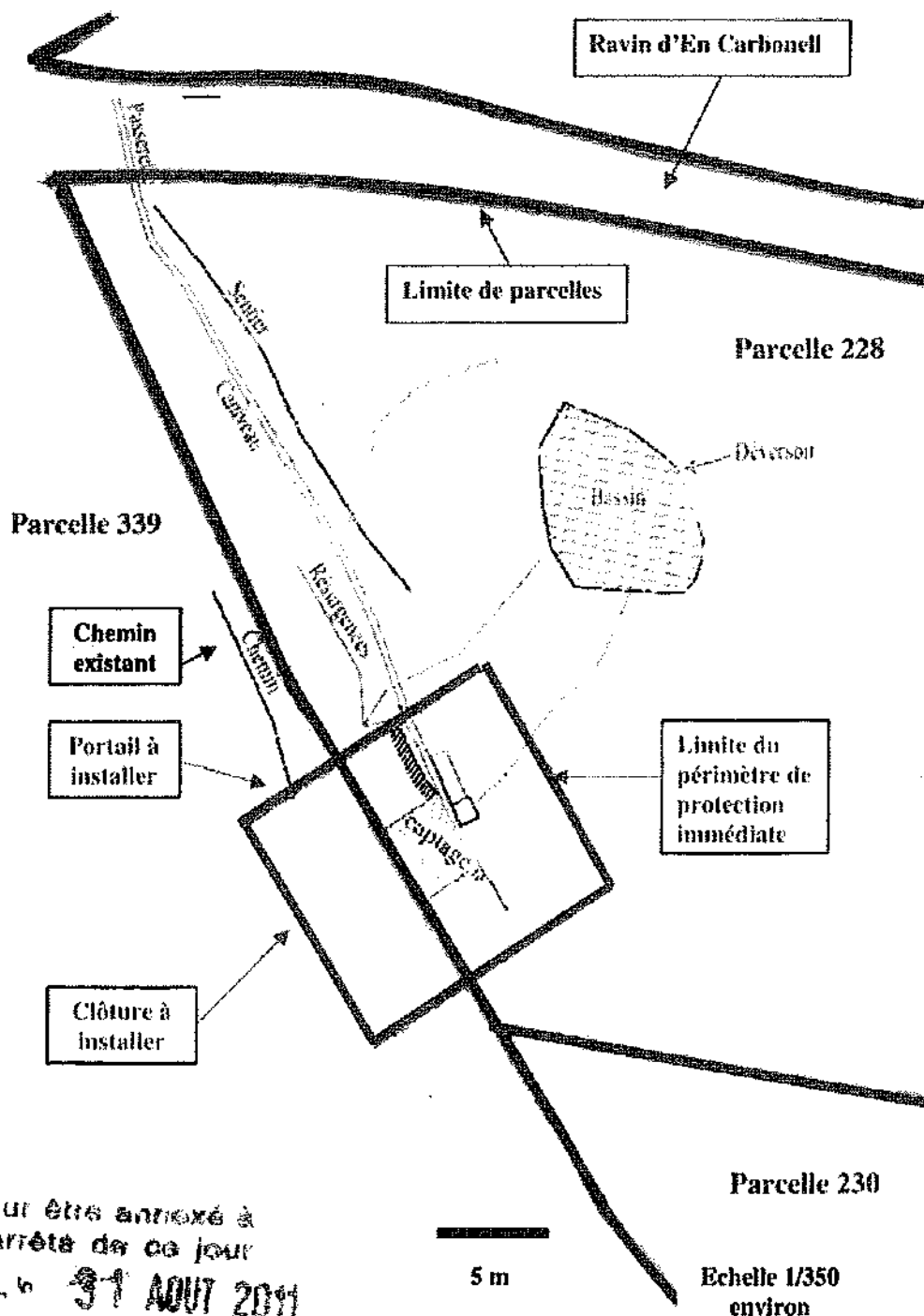
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS



Echelle: 1/1250



DELIMITATION CADASTRALE DU PPI DE LA SOURCE « LAS TRES FONTES »
Extrait Rapport définitif - J.P Marchal - février 2010

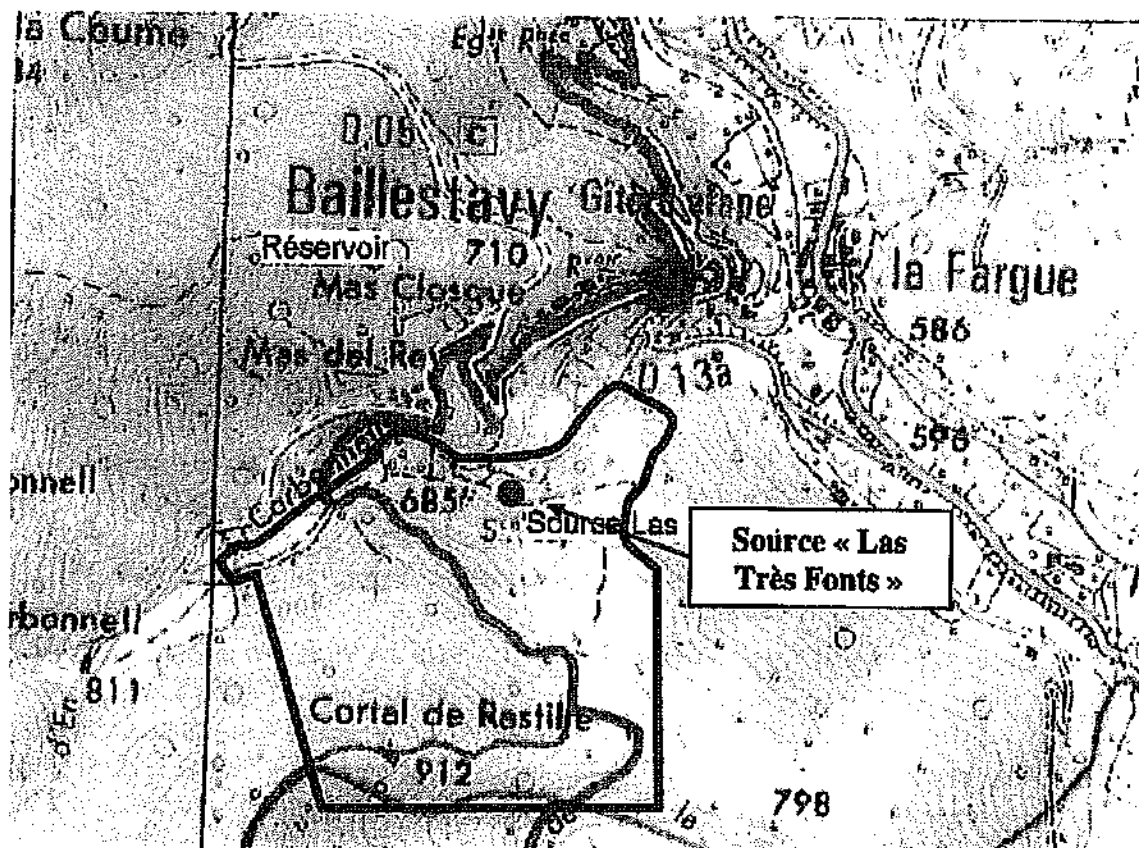


VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **31 AOUT 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signature)
Jean-Marie NICOLAS

DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU PPR DE LA SOURCE « LAS TRES FONTES »
Extrait Rapport définitif - J.P Marchal - février 2010



Echelle : 1/7 500

500 m

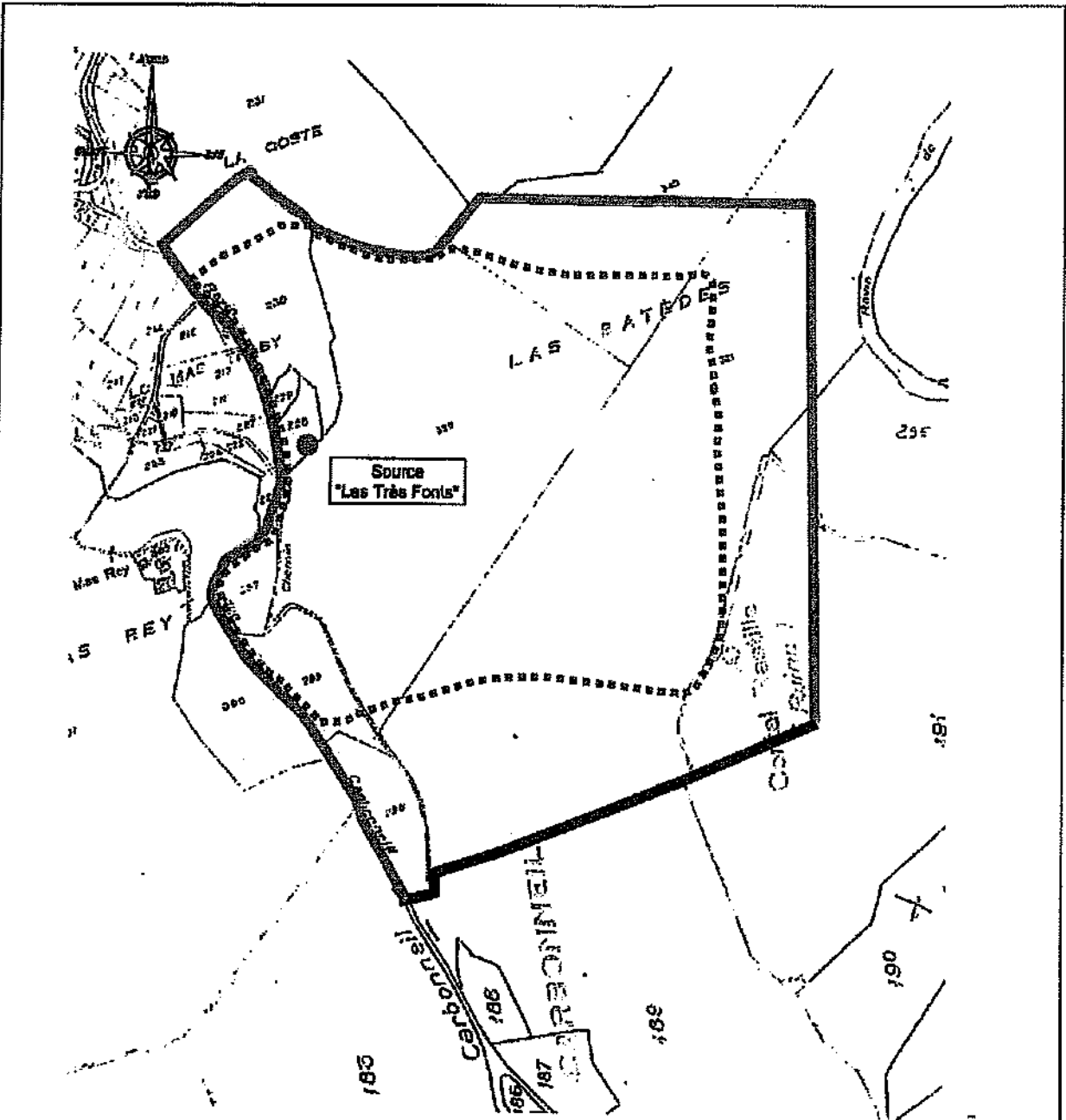
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Pertuisan, le 31 AOUT 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

NICOLAS

DELIMITATION CADASTRALE DU PPR DE LA SOURCE « LAS TRES FONTES »
Extrait Rapport définitif - J.P Marchal - février 2010



Echelle : 1/4 000

100 m

..... Limites approximatives du bassin d'alimentation de la source
« Las Très Fonts »

Limites proposées pour le périmètre de protection rapprochée
de la source « Las Très Fonts »

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perplanned, to 37 ADULT, 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général

SECRET

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex